|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lorsque l’accident survient par le fait ou à l’occasion du stage en France  Soit au cours d’activités dans l’organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage : | | |
| L’organisme d’accueil | L’étudiant stagiaire (ou son représentant le cas échéant) | L’établissement d’enseignement |
| • L’obligation de déclaration  de l’accident du travail incombe à l’organisme dans lequel est effectué le stage  Etablit la déclaration d’accident (Cerfa n°60-3682) en présence (si possible) du stagiaire, des témoins et des éventuels tiers en détaillant au mieux les circonstances de l’accident ( *sauf pour les stagiaires étudiants de l'enseignement supérieur agricole).*  Adresse le jour même la déclaration d’accident (Cerfa n°60-3682) en mentionnant l’établissement d’enseignement comme employeur à la Caisse Primaire d’Assurance Maladie (CPAM).  Adresse dans un délai maximum de 24 h, une copie de la déclaration d’accident sous pli recommandé avec accusé de réception (AR) à l’établissement d’enseignement de formation duquel dépend le stagiaire  Envoie le stagiaire consulter un médecin ou le service d’un hôpital | * Vérifie l’ensemble des   informations et des renseignements le concernant portés sur la déclaration d’accident.   * Consulte au plus vite un   médecin ou le service d’un hôpital.   * Renvoie un certificat   médical dans les meilleures délais à la CPAM compétente | * Envoie dans les 48h, sous   pli recommandé avec AR, à la CPAM compétente copie de la déclaration accompagnée des copies de la convention de stage, de la carte d’étudiant, des attestations de sécurité sociale et de responsabilité civile   * Enseignement supérieur   agricole : l’établissement d’enseignement établit la déclaration d’accident et l’adresse à la caisse primaire d’assurance maladie. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Tableau de synthèse des règles applicables en cas d’accident du travail ou de trajet** | | |
| **APPLICATION DU DROIT FRANÇAIS**  **Lorsque l’accident survient par le fait ou à l’occasion du stage à l’étranger :**   * soit au cours d’activités dans l’organisme ; * soit au cours du trajet entre la résidence du stagiaire et le lieu de stage ; * soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage.   Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident du travail, le stage doit :   * être d’une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ; * ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d’ouvrir des droits à une protection accident de   travail dans le pays d’accueil.  Une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale et sous réserve de l’accord de la Caisse Primaire d’Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit, le stage doit :   * se dérouler exclusivement dans l’organisme signataire de la convention de stage ; * se dérouler exclusivement dans le pays d’accueil étranger cité. | | |
| L’organisme d’accueil | L’étudiant stagiaire | L’établissement d’enseignement |
| * Si l’étudiant est victime d’un   accident du travail durant le stage, l’organisme d’accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l’établissement d’enseignement   * S l’étudiant remplit des   missions limitées en-dehors de l’organisme d’accueil ou en-dehors du pays du stage, l’organisme d’accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées |  | La déclaration des accidents de travail  Incombe à l’établissement d’enseignement qui doit en être informé par l’organisme d’accueil par écrit dans un délai de 48 heures. |
|  |  |  |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **APPLICATION DU DROIT LOCAL**  **Lorsque l’accident ou la maladie survient par le fait ou à l’occasion du stage à l’étranger et qu’il n’est pas régi par le droit français** car n’entrant pas dans un des cas ci-dessous :   * soit au cours d’activités dans l’organisme ; * soit au cours du trajet; * soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage. | | |
| L’organisme d’accueil | L’étudiant stagiaire | L’établissement d’enseignement |
| L’organisme d’accueil s’engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d’accident de travail, de trajet, et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires. | Doit prendre toutes les couvertures utiles, notamment de rapatriement. | Il n’est plus responsable. |